

ASSEMBLÉE NATIONALE7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1890

présenté par
Mme Corneloup**ARTICLE 4 BIS**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de suppression vise à éviter toute possibilité pour un étranger entré de façon irrégulière en France de bénéficier d'une régularisation de sa situation.

En effet, cet article permet à des personnes qui se sont affranchies des règles d'accès à notre territoire de régulariser leur situation pour des raisons professionnelles. Cette disposition, applicable jusqu'au 31 décembre 2028, est de nature à créer un appel d'air en totale contradiction avec notre situation migratoire et notre capacité d'accueil déjà saturée.

Tel est l'objet du présent amendement.